

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES - (N° 2312)

Adopté

N° CL29

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pouzyreff, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne peut être entrepris »

les mots :

« toute personne majeure peut solliciter la réalisation d'un test génétique ».

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Il est subordonné »

les mots :

« La réalisation du test est subordonnée ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la dernière phrase dudit alinéa :

« La réalisation du test génétique à visée généalogique ne peut donner lieu à la collecte ou à la délivrance d'aucune information à caractère médical et ne peut... *(le reste sans changement)* ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« examens des caractéristiques génétiques entrepris à des fins de recherche »

les mots :

« tests génétiques à visée ».

V. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 5 et 6, à la première phrase de

l'alinéa 7 et aux alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire une condition de majorité pour la réalisation des tests génétiques à visée généalogique. Une telle restriction représente une garantie importante en cas de légalisation de ces tests.

Il substitue, par ailleurs, l'expression de « tests génétiques à visée généalogique » à celle « d'examen des caractéristiques génétiques entrepris à des fins généalogiques ». En l'état du droit, l'examen des caractéristiques génétiques renvoie à des procédures prévues en matière médicale et de recherche scientifique. Il s'agit, dès lors, de bien distinguer les différents cadres.